

# Info-Flash

## Social

Lundi 19 juin 2023  
Numéro 2023—SOC 26

### ⇒ **Non cumul des dispositifs d'activité partielle et du guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité**

Suite à une mise à jour du 17 mars 2023, les questions réponses relatif à l'activité partielle précise désormais qu'il n'est **pas permis à une entreprise de cumuler pour une même période et pour les mêmes activités, couvrant les mêmes salariés, la mobilisation de l'activité partielle et celle du guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité** (dit « guichet AGE »).

L'aide d'urgence vise en effet à éviter les arrêts de production en compensant les surcoûts liés à la hausse du prix du gaz et de l'électricité, et elle n'est donc pas compatible avec une mobilisation de l'activité partielle qui suppose de réduire ou suspendre l'activité.

Cependant, lorsque l'aide s'avère insuffisante, une même entreprise peut mobiliser de manière séquentielle le guichet AGE, puis l'activité partielle, mais pas simultanément.

### ⇒ **Arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libelles, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnés à l'article R3243-2 du Code du travail**

Les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2023 seront applicables aux **rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**.

Celui-ci s'inscrit dans une logique simplificatrice puisqu'il pose un tableau fixant le libellé, l'ordre et le regroupement des informations prises en compte sur le bulletin de paie ([Arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnés à l'article R. 3243-2 du code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#))

Par ailleurs, cet arrêté ajoute une **nouvelle rubrique : le montant Net social**. Celle-ci a vocation à indiquer le montant des revenus pris en compte pour certaines prestations sociales telles que le RSA.

### ⇒ **DSN : modalités déclaratives du temps partiel thérapeutique**

Afin d'assurer la bonne prise en compte des déclarations du temps partiel thérapeutique et le versement des indemnités journalières associées, une [actualité du site net-entreprises.fr du 8 juin 2023](#) rappelle certaines consignes qui doivent être respectées.

Ainsi, cette actualité rappelle qu'il est demandé aux déclarants relevant du régime général, de réaliser systématiquement une DSIJ TPT (attestation de salaire pour le versement des IJ), que le temps partiel thérapeutique soit déclaré en DSN ou non, sur les mois de paie de mars à septembre 2023.

S'agissant des échéances postérieures à septembre, une consigne réactualisée sera communiquée en amont.